



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Hem-Lenglet (59)**

n°GARANCE 2021-5755

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 13 septembre 2021, par la commune de Hem-Lenglet, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Hem-Lenglet dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 ;

Considérant que, selon les informations fournies, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Hem-Lenglet, a pour objet de modifier :

- le règlement graphique, par réduction de la zone agricole au profit de la zone Nc sur une surface de 14,7 hectares, pour prendre en compte le périmètre réel d'autorisation d'exploiter de la carrière de la société Recy BTP ;
- les orientations d'aménagements et de programmation graphiques ;
- le règlement écrit :
 - de la zone naturelle N pour permettre dans le secteur Nc des activités connexes à la carrière et permettre la reconstruction des habitations légères de loisirs après sinistre et leur extension sur 30 m² ;
 - des zones U, UE, AU, A et N pour interdire l'infiltration des eaux pluviales, les caves et sous-sols en zone de nappe sub-affleurante ;
 - de la zone agricole pour permettre les reconstructions en secteur Ar sous réserve de favoriser la transparence hydraulique et de ne pas aggraver les risques de ruissellement ;

Considérant que le secteur Nc passe d'une surface de 5,3 hectares à 20 hectares, alors que la carrière est autorisée pour un périmètre de 8,6 hectares environ et que la modification permettra des travaux (activités connexes à la carrière) sur une emprise supplémentaire d'environ 11,4 hectares, susceptibles d'impacter l'environnement qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°310007249 « le Complexe écologique de la vallée de la Sensée », de zones à dominante humide, de risques de remontées de nappe et de ruissellement et qu'il convient d'étudier l'impact des modifications projetées sur ces milieux et les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Hem-Lenglet, dans le département du Nord, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
le Président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.